

Annexe V

Certificats et attestations exigés pour la revalidation des brevets permettant d'exercer des fonctions au niveau de direction ou opérationnel au Pont

Les certificats et attestations exigés au titre de la présente annexe sont délivrés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur encadrant leur délivrance ou leur revalidation.

Brevets soumis à revalidation	Titres en cours de validité à présenter pour la revalidation du brevet <u>sauf conditions particulières</u> <u>mentionnées dans la colonne suivante</u>	Conditions particulières
Brevets pont		
Brevet de capitaine 200	- CFBS - EM I, EM II ou EM III - CRO ou CGO - ECDIS	(b) (d)
Brevet de capitaine 200 pêche	- CFBS - EM I, EM II ou EM III - CRO ou CGO	(f)(g) (a) (c)
Brevet de capitaine 200 yacht	- CFBS - EM II ou EM III - CGO - ECDIS	 (c) (d)
Brevet de capitaine 200 voile	- CFBS - EM I, EM II ou EM III - CRO ou CGO - ECDIS	(a) (c) (d)
Brevet de chef de quart 500	- CFBS - CQALI - CAEERS - CGO - ECDIS	 (c) (d)
Brevet de chef de quart 500 yacht	- CFBS - CQALI - CAEERS - CGO - ECDIS	 (c) (d)
Brevet de lieutenant de pêche	- CFBS - CQALI - CAEERS - CGO	(f)(g) (g) (g) (c)
Brevet de capitaine 500	- CFBS - CQALI - CAEERS - EM II ou EM III - CGO - ECDIS	 (b) (c) (d)
Brevet de capitaine 500 yacht	- CFBS - CQALI - CAEERS - EM III - CGO - ECDIS	 (c) (d)
Brevet de patron de pêche	- CFBS - CQALI - CAEERS - EM II ou EM III - CGO	(f)(g) (g) (g) (a) (c)
Brevet d'officier chef de quart passerelle	- CFBS - CQALI	

	- CAEERS - CGO - ECDIS - Bridge Resource Management (BRM), Engine Resource Management (ERM)/BRM ou System Resource Management (SRM)	(c) (d) (e)
Brevet de second capitaine 3000	- CFBS - CQALI - CAEERS - EM III - CGO - ECDIS - BRM, ERM/BRM ou SRM	(b) (c) (d) (e)
Brevet de capitaine 3000	- CFBS - CQALI - CAEERS - EM III - CGO - ECDIS - BRM, ERM/BRM ou SRM	(b) (c) (d) (e)
Brevet de capitaine 3000 yacht	- CFBS - CQALI - CAEERS - EM III - CGO - ECDIS - BRM, ERM/BRM ou SRM	(c) (d) (e)
Brevet de second capitaine	- CFBS - CQALI - CAEERS - EM III - CGO - ECDIS - BRM, ERM/BRM ou SRM	(b) (c) (d) (e)
Brevet de capitaine	- CFBS - CQALI - CAEERS - EM III - CGO - ECDIS - BRM, ERM/BRM ou SRM	(b) (c) (d) (e)
Brevet de capitaine de pêche	- CFBS - CQALI - CAEERS - EM III - CGO	(f)(g) (g) (g) (c)
Brevets machine		
Brevet d'officier chef de quart machine limité à 200 milles des côtes	- CFBS - CQALI - CAEERS - ERM, ERM/BRM ou SRM - Attestation de formation de base à la haute tension	(e) (h)
Brevet d'officier chef de quart machine	- CFBS - CQALI - CAEERS - ERM, ERM/BRM ou SRM - Attestation de formation de base à la haute tension	(e) (h)
Brevet de second mécanicien 3 000 kW limité à 200 milles des	- CFBS - CQALI	

côtes	- CAEERS - ERM, ERM/BRM ou SRM - Attestation de formation de base à la haute tension	(e) (h)
Brevet de second mécanicien 3 000 kW	- CFBS - CQALI - CAEERS - ERM, ERM/BRM ou SRM - Attestation de formation de base à la haute tension	(e) (h)
Brevet de chef mécanicien 3 000 kW limité à 200 milles des côtes	- CFBS - CQALI - CAEERS - ERM, ERM/BRM ou SRM - Attestation de formation de base à la haute tension	(e) (h)
Brevet de chef mécanicien 3 000 kW	- CFBS - CQALI - CAEERS - ERM, ERM/BRM ou SRM - Attestation de formation de base à la haute tension	(e) (h)
Brevet de second mécanicien 8 000 kW	- CFBS - CQALI - CAEERS - ERM, ERM/BRM ou SRM - Attestation de formation de base à la haute tension	(e) (h)
Brevet de chef mécanicien 8 000 kW	- CFBS - CQALI - CAEERS - ERM, ERM/BRM ou SRM - Attestation de formation de base à la haute tension	(e) (h)
Brevet de second mécanicien	- CFBS - CQALI - CAEERS - ERM, ERM/BRM ou SRM - Attestation de formation de base à la haute tension	(e) (h)
Brevet de chef mécanicien	- CFBS - CQALI - CAEERS - ERM, ERM/BRM ou SRM - Attestation de formation de base à la haute tension	(e) (h)
Brevet d'officier d'électrotechnicien	- CFBS - CQALI - CAEERS - ERM, ERM/BRM ou SRM - Attestation de formation avancée à la haute tension	(e)
Brevets polyvalents		
Brevet d'officier chef de quart de navire de mer	- CFBS - CQALI - CAEERS - CGO - ECDIS - ERM/BRM ou SRM - Attestation de formation de base à la haute tension	(c) (d) (e) (h)

Brevet de second polyvalent	- CFBS - CQALI - CAEERS - EM III - CGO - ECDIS - ERM/BRM ou SRM - Attestation de formation de base à la haute tension	(c) (d) (e) (h)
Brevet de C1NM	- CFBS - CQALI - CAEERS - EM III - CGO - ECDIS - ERM/BRM ou SRM - Attestation de formation de base à la haute tension	(b) (c) (d) (e) (h)

(a) Les titulaires du certificat d'enseignement médical de niveau I (EM I) ne peuvent exercer leurs fonctions au-delà de 20 milles des côtes. Dans ce cas, la restriction suivante est apposée sur le brevet : « limité à 20 milles des côtes ».

Les titulaires du certificat d'enseignement médical de niveau II (EM II) ne peuvent exercer leurs fonctions au-delà de 200 milles des côtes. Dans ce cas, la restriction suivante est apposée sur le brevet : « limité à 200 milles des côtes ».

(b) **Pour les personnels exerçant leurs fonctions sur des remorqueurs ou encore pour les pilotes**, en l'absence de certificat en cours de validité attestant la validation de l'enseignement médical de niveau II ou III (EM II ou EM III) requis, le brevet peut être revalidé sous réserve que le demandeur soit titulaire d'un certificat en cours de validité attestant la validation de l'enseignement médical de niveau I et qu'il satisfasse aux autres conditions de revalidation applicables. Dans ce cas, la restriction suivante est apposée sur le brevet : « limité à 20 milles des côtes ».

(c) **En l'absence de CGO en cours de validité**, le brevet peut être revalidé sous réserve que le demandeur soit titulaire d'un CRO en cours de validité et qu'il satisfasse aux autres conditions de revalidation applicables. Dans ce cas, la restriction suivante est apposée sur le brevet : « limité à la zone océanique A1 ».

(d) **En l'absence de l'attestation de formation à l'ECDIS requise**, la restriction suivante est apposée sur le brevet : « Non valide pour le service à bord des navires équipés d'ECDIS ».

(e) **Sauf si le marin revalide son brevet sur la base de service en mer** (12 mois dans les 5 dernières années ou 3 mois dans les 6 derniers mois) – application du § 1 de l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2014 relatif à la formation en matière de direction, de travail en équipe et de gestion des ressources pour exercer des fonctions opérationnelles et de direction à bord des navires de commerce ou de plaisance armés avec un rôle d'équipage.

(f) **Les attestations suivantes sont reconnues en lieu et place du CFBS :**

- attestation de suivi de la formation à la sécurité dispensée avant le 1er janvier 2014 aux marins pêcheurs et approuvée par le ministre chargé de la mer ;
- attestation de suivi de la formation à la sécurité dispensée après le 1er septembre 2015 aux personnels appelés à servir à bord des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de moins de 12 mètres et approuvée par le ministre chargé de la mer. Dans ce cas, la restriction suivante doit être apposée sur le brevet : « Valide uniquement sur navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de moins de 12 mètres ». Cette restriction peut être levée sur présentation d'un CFBS en cours de validité pour exercer des fonctions à bord de navires armés au commerce, à la plaisance ou à la pêche.

(g) **Les CFBS, CQALI et CAEERS exigés à la pêche** (conformes STCW 95 ou STCW 2010) sont vérifiés lors de la première revalidation uniquement. En effet, ces certificats ont une durée de validité illimitée à la pêche et n'ont pas à être recyclés.

(h) **En l'absence de l'attestation de formation de base à la haute tension requise**, la restriction suivante est apposée sur le brevet : « Non valide pour le service à bord des navires équipés de systèmes électriques haute tension ».